



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil
(38)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3927

Avis conforme délibéré le 31 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3927, présentée le 26 juin 2025 par la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère) compte 1507 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 18,2 km², que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 1,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - ajoutant deux constructions à la liste des changements de destination en zone agricole ;
 - corrigeant le périmètre de servitude de mixité fonctionnelle en zone UA ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - complétant le nuancier annexé au règlement ;
 - adaptant les règles relatives à l'organisation des ouvertures en façades des bâtiments patrimoniaux ;
 - adaptant les règles relatives à l'intégration des dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les constructions ;
 - interdisant les panneaux solaires au sol dans les zones A et N ;
 - adaptant les règles relatives à l'aspect des constructions annexes ;
 - donnant la possibilité de réaliser à la fois deux annexes et une piscine sur un même tènement pour les habitations ;
 - adaptant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en cas de présence de murs en pierre sur la limite afin de garantir leur préservation ;
 - ajustant les règles d'implantation des piscines et annexes en zone A et N ;
 - adaptant la règle de mixité fonctionnelle dans la zone UA ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans le règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant que les objets de la modification simplifiée n'ont pas pour effet de faire évoluer de manière substantielle le programme de logements ; qu'en outre, les deux nouvelles constructions identifiées dans la liste des changements de destination sont localisées en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine (hormis Znieff de type II), que ces bâtiments ont été répertoriés dans la liste des constructions patrimoniales à préserver et que leur changement de destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Muriel Preux